

✓

[REDACTED]

n° 12.236/I/P/LC

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 1980, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant les cadres linguistiques du Fonds des Maladies Professionnelles.

En séance du 27.11.1980, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, a examiné ce projet.

L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique (A.R. du 30 janvier 1980), intervenue en exécution des mesures de la 6<sup>ème</sup> programmation sociale. Le nombre global des emplois n'est pas modifié; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie, vers un autre.

./.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie, à l'unanimité, à votre proposition, tendant à répartir les emplois, par degré, selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais, qui est celle des cadres linguistiques actuels.

Cette proportion est de 41 % N - 59 % F, ce qui confère 126 emplois au cadre linguistique néerlandais et 184 au cadre linguistique français.

Quant à la forme, la C.P.C.L. souhaite que le préambule de l'Arrêté Royal à intervenir soit complété par la mention du numéro et de la date du présent avis.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

